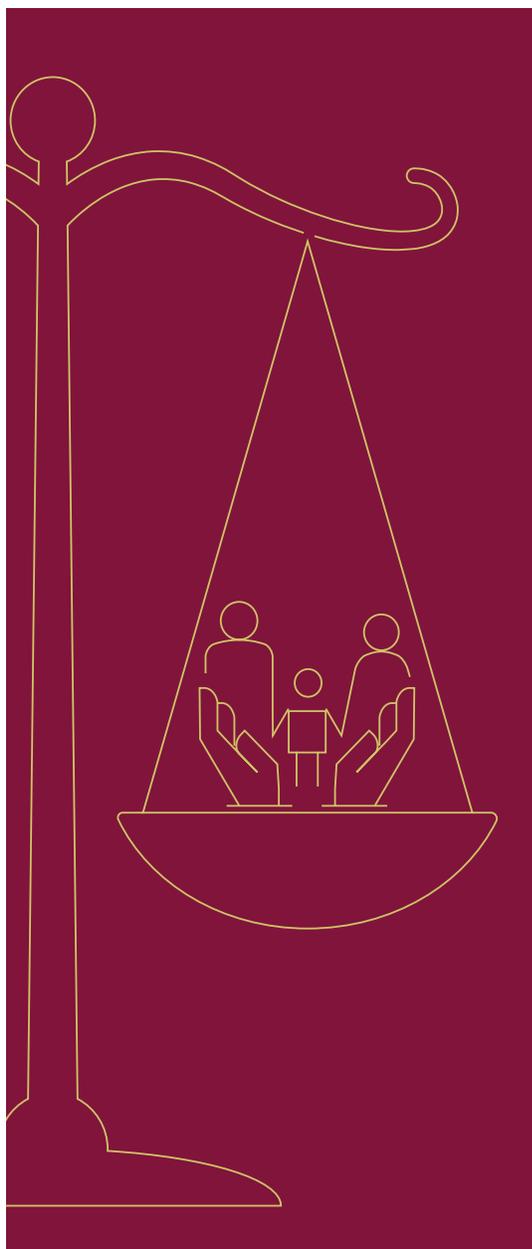


BULLETIN JURIDIQUE

Ordonnances parentales et prise de décisions dans les causes de violence familiale : *NM c. SM*, [2022 ONCJ 482](#)
(Cour de justice de l'Ontario)



Vue d'ensemble

Les tribunaux de la famille sont souvent chargés de répartir les responsabilités de prise de décisions pour les enfants lorsque les parents se séparent, par exemple¹ en déterminant si l'un des parents ou les deux doivent avoir la responsabilité de la prise de décisions. Comme pour toutes les questions liées aux plans parentaux, le principal facteur dans l'attribution des responsabilités décisionnelles est le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant.² L'évaluation par le tribunal de l'intérêt supérieur de l'enfant tiendra compte du niveau de la violence familiale, car celle-ci a une incidence sur la capacité des parents à prendre ensemble des décisions pour l'enfant (comme ce serait le cas pour la responsabilité partagée ou conjointe de la prise de décisions). Le tribunal est souvent chargé d'établir un calendrier parental tout en décidant qui doit avoir la responsabilité de prendre les décisions concernant l'enfant.

L'affaire récente *NM c. SM* est un exemple patent de la manière dont le tribunal applique ce critère de l'intérêt supérieur et tient compte de la violence familiale lorsqu'il rend des ordonnances parentales.

Faits entourant le contexte

Le procès, entendu par le juge Stanley Sherr, portait sur l'éducation des deux garçons des parties, âgés de six et deux ans. La mère a demandé la résidence principale et des responsabilités de la prise de décisions exclusives. Des droits de visite exclusifs permettraient à la mère de prendre seule les décisions importantes concernant les enfants, notamment en matière d'éducation, d'activités parascolaires, de religion et de spiritualité, ainsi que sur le plan de la santé.

La position de la mère sur l'exercice de la parentalité repose sur deux principaux motifs. Tout d'abord, en raison des

¹ Pour plus de renseignements au sujet des ordonnances sur les responsabilités de la prise de décisions, veuillez consulter le numéro du bulletin juridique du CREVAWC sur *LB c. PE*.

² *NM c. SM*, [2022 ONCJ 482](#) aux paragraphes [136](#), [145](#). Cela est conforme aux exigences de la législation.

antécédents parentaux, la mère a fait valoir qu'elle avait toujours été la principale personne responsable des garçons. Deuxièmement, la mère a souligné que la violence du père à son égard s'était souvent produite devant les enfants.³ Le père a nié les allégations de violence familiale et a demandé l'attribution des responsabilités de prise de décisions de manière conjointe et d'un temps de parentage égal.⁴

Les parties ont habité ensemble (mais n'étaient pas mariées) de mai 2016 à février 2020, date à laquelle la relation a pris fin. La mère occupait un emploi stable en journée en tant qu'acheteuse dans une entreprise. Le père travaillait comme lutteur professionnel en arts

martiaux mixtes et exploitait une salle d'entraînement pour ces sports.

La mère a déclaré qu'elle avait toujours été la principale responsable des soins des enfants et qu'elle prenait généralement les décisions les concernant. La mère a eu des choses positives à dire sur leur père et reconnaissait que les enfants avaient un lien étroit avec lui.⁵ Cependant, la mère a exprimé des inquiétudes quant à la capacité des parties à exercer leur rôle en coparentalité en raison de la violence familiale qui a sévi pendant et après la séparation.⁶ C'est ce qui a motivé sa demande de responsabilités de prise de décisions uniquement pour elle.

Mettre en place une ordonnance pour la parentalité

a) Responsabilité décisionnelle et violence familiale

Comme il a été noté dans un bulletin juridique précédent, les ordonnances de prise de décisions conjointe, qui permettent aux parents de prendre ensemble les décisions importantes concernant l'enfant, ne sont indiquées que dans certains cas. Le tribunal doit tenir compte des principes de l'affaire *Kaplanis c. Kaplanis*, qui évalue la capacité des parties à communiquer efficacement au sujet de l'enfant (ou des enfants).⁷

Il existe également une législation qui régit la manière dont le tribunal doit prendre ces décisions.⁸ La loi sur la réforme du droit de l'enfance (*Loi portant réforme du droit de l'enfance ou Children's Law Reform Act*, « CLRA ») s'applique aux litiges parentaux entre parents non mariés, comme dans l'affaire *NM c. SM*. La CLRA définit les facteurs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 24 (3).⁹ Les facteurs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant sont une liste non exhaustive de critères qu'un juge doit prendre en compte lorsqu'il rend une ordonnance parentale, y compris au sujet de la prise de décisions, et doivent être le facteur primordial dans ces cas.¹⁰ En 2021, la CLRA a été modifiée afin d'y inclure une évaluation de la violence familiale en vertu de l'article 24 (4) qui exige que le tribunal envisage les répercussions de

la violence familiale sur une éventuelle ordonnance parentale.

b) Horaires pour un rôle parental et violence familiale

Pour arriver à déterminer le temps qu'un enfant doit passer avec chaque parent, il faut avant tout tenir compte du critère de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il a été expliqué ci-dessus, y compris la avec sous-section relative à la violence familiale.¹¹ En vertu de l'article 24 (6) de la CLRA, le tribunal doit rendre une ordonnance qui accorde à l'enfant (ou aux enfants) autant de temps que possible avec chaque parent, dans le respect de leur intérêt supérieur. Cependant, le juge Sherr a noté que la jurisprudence récente de la Cour d'appel de l'Ontario indique que cela ne signifie pas qu'un horaire de temps parental *égal* est dans l'intérêt supérieur de chaque enfant.¹²

Un plan de temps parental égal exige notamment un niveau élevé de communication et de coordination. Le juge Sherr a statué qu'un horaire conjoint ne devrait pas être l'objet d'une ordonnance lorsque « la preuve indique que la mise en œuvre d'un tel plan, compte tenu de la dynamique entre les parties, serait une invitation aux conflits et au chaos et serait donc déstabilisante pour l'enfant ».¹³

³ *Ibid* au parag. 116.

⁴ *Ibid* au parag. 80.

⁵ *Ibid* au parag. 34.

⁶ *Ibid* au parag. 39.

⁷ *Ibid* au parag. 128.

⁸ La Loi sur le divorce s'applique aux parties qui ont été mariées, tandis que la loi sur la réforme du droit de l'enfance s'applique aux parents non mariés. Les dispositions de la Loi sur le divorce concernant les ordonnances parentales sont presque identiques à celles de la loi sur la réforme du droit de l'enfance (*Children's Law Reform Act*).

⁹ Les facteurs de l'intérêt supérieur en vertu de la section 24 de la CLRA se trouvent [ici](#).

¹⁰ *NM c. SM*, note en exergue 2 au parag. 145.

¹¹ *Ibid* au parag. 145.

¹² Le juge Sherr fait référence à *Knapp c. Knapp*, [2021 ONCA 555](#) au parag. 34.

¹³ *Ibid* at para 151.

Ordonnances sur la parentalité lorsqu'il y a de la violence familiale

a) Responsabilité décisionnelle dans l'affaire *NM c. SM*

La mère a fourni des preuves détaillées sur la violence familiale.¹⁴ Le père se mettait rapidement en colère et était « exigeant et persistant jusqu'à ce qu'il obtienne ce qu'il voulait ». ¹⁵ La mère a décrit un modèle de coercition et de contrôle entre les parties lors de la prise de décisions concernant les enfants. Le père n'était pas disposé à faire des compromis et menaçait la mère de violences si elle n'était pas d'accord avec lui. La mère a déclaré qu'elle se sentait impuissante et qu'elle était par conséquent d'accord avec lui, ce qu'il a ensuite présenté comme une preuve qu'ils avaient pris la décision conjointement.¹⁶

Dans les cas de violence familiale, il est « crucial que le tribunal examine si des aménagements pour de la coopération parentale (coparentalité) sont pertinents » parce que :

« Une victime de violence familiale peut ne pas être en mesure d'exercer de la coparentalité en raison du traumatisme qu'elle a subi ou de la peur constante de l'auteur des actes de violence. En outre, les aménagements de coparentalité peuvent favoriser l'aggravation de la violence familiale. »¹⁷

Dans cette affaire, la Cour a noté que la violence familiale peut être « insidieuse » et difficile à prouver parce qu'elle se déroule souvent en privé. Le juge Sherr a reconnu que les agresseurs sont souvent des « manipulateurs habiles » et qu'ils peuvent être charmants et être des menteurs convaincants et persuasifs.¹⁸

La Cour a accepté les preuves de la mère et a conclu à l'existence de violence familiale, notant le fort déséquilibre de pouvoir entre les parties.¹⁹ Cette conclusion s'appuie sur plusieurs exemples de contrôle exercé par le père : il retient les enfants, les prive de leur carte d'assurance maladie, ne verse pas de pension alimentaire, manipule les enfants et met la mère « dans des situations impossibles ». ²⁰ En outre, le juge Sherr a estimé que le père avait mené cette affaire

de manière contrôlante et manipulatrice.²¹

En appliquant la loi aux circonstances vécues par les parties, le juge Sherr a conclu que la mère devrait avoir la garde exclusive des enfants. Le juge Sherr a énuméré les facteurs qui justifiaient son ordonnance, notamment la mauvaise communication entre les parties, la violence du père envers sa famille, la tendance continue du père à contrôler la mère et à ne pas la respecter, et le fait que le père utilise les enfants comme des pions pour manipuler les décisions.²² En outre, le juge Sherr a noté qu'une ordonnance conjointe sur la prise de décisions serait « probablement utilisée par le père comme un mécanisme de contrôle de la mère ». ²³ Par conséquent, il n'était pas dans l'intérêt supérieur des enfants d'ordonner des responsabilités conjointes quant à la prise de décisions.

b) Horaires pour un rôle parental dans l'affaire *NM c. SM*

La mère a demandé une ordonnance qui lui permettrait de conserver la résidence principale des enfants et d'attribuer au père un week-end sur deux, tandis que le père demandait un temps parental égal.²⁴

En rendant son ordonnance, le juge Sherr a souligné que les deux parties avaient des forces et des faiblesses, mais que le niveau de communication entre les parties, associé aux problèmes de violence familiale, laissait entendre qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur des enfants d'avoir un temps de parentalité égal. Au lieu de cela, la Cour a établi un calendrier de visites tous les deux week-ends avec deux visites en milieu de semaine pour le père.²⁵

Le juge Sherr a souligné la nécessité de réduire l'exposition des enfants aux conflits entre adultes. La Cour a notamment déclaré ce qui suit :

« Il est également dans l'intérêt supérieur [des enfants] de protéger la mère du comportement contrôlant et coercitif du père. »²⁶

¹⁴ *NM v SM*, notes en exergue 2 aux par. 2 40-41.

¹⁵ *Ibid* au par. 40.

¹⁶ *Ibid* au par. 41.

¹⁷ *Ibid* au par. 110.

¹⁸ *Ibid* au par. 111.

¹⁹ *Ibid* au par. 116-17.

²⁰ *Ibid* au par. 116-125.

²¹ *Ibid* au par. 126.

²² *Ibid* au par. 137.

²³ *Ibid*.

²⁴ *Ibid* au par. 152-53.

²⁵ *Ibid* au par. 158, 163.

²⁶ *Ibid* au par. 159.

La meilleure façon de protéger la mère était de lui attribuer la résidence principale et toutes les responsabilités de la prise de décisions pour les enfants afin de minimiser ses interactions avec le père. La Cour a reconnu que si la mère continuait à être exposée au comportement du père, cela

pourrait entraver sa capacité à élever ses enfants. Par conséquent, le juge Sherr a déclaré que le tribunal doit établir des limites claires qui réduiront la fréquence à laquelle la mère doit consulter le père ou interagir avec lui.²⁷

Implications du jugement rendu

Cette affaire démontre que la violence familiale peut entraver la capacité des parties à exercer leur rôle de parent et que les ordonnances parentales obligeant les parties à prendre des décisions conjointes au sujet des enfants risquent d'aggraver les violences vécues. De plus, le jugement décrit avec précision les conséquences de la violence familiale sur les personnes survivantes : elles peuvent avoir du mal à prouver la violence familiale et trouver difficile d'être

en désaccord avec leur agresseur. En ce qui concerne le temps parental, le jugement reconnaît la nécessité pour le tribunal de fixer des limites très claires afin de se prémunir contre des problèmes de violence familiale ultérieurement.

²⁷ *Ibid.*

Ce bulletin a été préparé par :
Dietz, N., Houston, C., Heslop, L., Jaffe, P.G.,
& Scott, K.L.



Avec le financement de



Agence de la santé
publique du Canada Public Health
Agency of Canada